



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019

Le six mai deux mil dix-neuf, à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Rodolphe GUYONNEAU, Maire.

Présents : ANDRÉ Eric, AUDEBERT Marie-Hélène, AYEL-CORBINEAU Mélanie, AYIGAH Komi, AYRAULT Michel, BENOIST Brigitte, BERNAL Olivier, BERTAUD Andrée, BOUTAND Roland, BREUZIN Thierry, DEBENEST Anne, DUBERNARD Dany, DUFOUR Stéphane, EVINA Samuel, GAILLARD Maryvonne, GAILLARD Bertrand, GAUTRON Jacqueline, GUERIN Jean-Marie, GUICHARD Rémi, GUYONNEAU Rodolphe, MARINIER Isabelle, MARTIN Françoise, MESRINE Florence, MEYZIE Michel, PICQUET Frédéric, POLI Vincent, POTREAU Martine, PROUST Joëlle et TEXIER Claude.

Absents représentés : FRADET Valérie qui a donné procuration à Florence MESRINE, GUERIN Mickaël qui a donné procuration à Mélanie AYEL CORBINEAU, Sophie PARIS qui a donné procuration à Anne DEBENEST et SOULARD Stéphanie qui a donné procuration à Andrée BERTAUD.

Excusée : AULIARD Claudine, ECAULT Francis, LETELLIER Sam, PASQUIER Pascal et PORTRON Marie-Claude et CHABOT Louis.

Absentes non excusées : DESSONS Julie, GENDRONNEAU Ingrid, GUERIN Michaël, SIMON-BOUHET Daniel, TEIXEIRA Marie, PORTRON Marie-Claude, PIERRE-EUGENE Fabienne et TESSERAU Pascal.

Secrétaire de séance : Olivier BERNAL.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 2 avril 2019.

Délibération 01-05-2019 : Décision modificative budgétaire N°1 – Budget principal
Marie-Hélène AUDEBERT, adjointe aux Finances informe de la forte progression de la Dotation de Solidarité Rurale, qui est due à l'éligibilité à partir de cette année de la commune nouvelle à la fraction « Bourg Centre » de la dotation. Cette part est notamment attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population de leur canton suivant l'ancien découpage au 1er janvier 2014, aux termes de l'article L 2334-21 du CGCT. L'addition des populations DGF des quatre communes fusionnées permet à la commune nouvelle de représenter maintenant 19 % de la population de l'ancien canton de Vouillé.

C'est ce qui explique que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée bénéficie dès sa création d'une attribution de la fraction "bourg centre" de 193 280 €, qui contribue très fortement à la croissance de 45,1 % de sa DGF totale.

Décision Modificative :

Le Conseil Municipal,

Nombre de membres :

- En exercice	: 46
- Présents	: 29
- Représentés	: 04
- Votants	: 33

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances, adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget principal de la commune qui se résume comme suit :

Recettes fonctionnement		
CHAPITRE/ARTICLE	OBJET	MONTANT
74/74121	Dotation solidarité Rurale	+ 150.000 €
Dépenses fonctionnement		
CHAPITRE/ARTICLE	OBJET	MONTANT
023	Virement section investissement	+ 150.000 €
Recettes investissement		
CHAPITRE	OBJET	MONTANT
021	Virement de la section d'investissement	+ 150.000 €
Dépenses d'investissement		
OPERATIONS/ARTICLE	OBJET	MONTANT
205 Commanderie Lavausseau		
21318	Maitrise d'œuvre	+ 26.352 €
300 Bâtiments communaux		
21318	Couverture lavoir Lavausseau	+ 6.000 €
21318	Bâtiment Bar du Lavoir	+ 14.000 €
21318	Salle de bain Bar du Lavoir	+ 3.500 €
21318	Bâtiments divers BLV	+ 59.448 €
402 Aménagement de terrains		
21728	Passerelle Benassay	+ 34.200 €
408 Achat de terrains		
2111	Terrain bassin orage LCM	+ 4.500 €
2111	Terrain citerne incendie Garnaudière MB	+ 2.000 €

Délibération 02-05-2019 : Passerelle de Benassay – Demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental.

Rémy GUICHARD, rapporteur de la commission voirie, informe des travaux supplémentaires dus par la pose de micropieux pour la création d'une passerelle le long de la départementale afin de sécuriser le passage des piétons et personnes à mobilité réduite.

Il informe qu'au titre des amendes de polices, une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental pour les travaux de création d'une passerelle destinée à supprimer le passage sur la chaussée du RD 62 à Benassay, des piétons et personnes à mobilité réduite se dirigeant vers le bourg. Le montant des travaux s'élève à 68.770,81 € HT, soit 82.525,77 € TTC.

Pour ce type de travaux la collectivité peut solliciter une subvention de 40% du montant HT des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le plan de financement suivant :

- Subvention au Titre des Amendes de Police : 27.508,32 €
- Autofinancement : 41.262,49 €

Et de l'autoriser à solliciter auprès du Conseil Départemental la subvention au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

- Adopte le plan de financement ci-dessus proposé par Monsieur le Maire,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter respectueusement auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, une subvention d'un montant de 27.508,32 € € au titre des amendes de police.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 03-05-2019 : Trophée jeunesse : demande de subvention.

Maryvonne GAILLARD, rapporteur de la commission Jeunesse, informe que dans le cadre de l'organisation du Trophée Jeunesse par le Centre Socio Culturel de Vouillé notre commune sera représentée par deux équipes à cette manifestation qui se déroulera le 25 mai prochain sur la commune de Chiré-en-Montreuil.

Elle fait part d'une demande de subvention de la part du Comité d'Organisation (La Case) d'un montant minimum de 80 € par équipe soit un total de 160,00 € pour notre commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, et à l'unanimité,

Accepte le versement d'une subvention de 160,00 € au Centre Socio Culturel de Vouillé « La Case » et charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Présentation de Vincent POLI

Délibération 04-05-2019 : Réalisation d'un parc éolien sur la commune « Projet éolien La Plaine des Moulins Energies ».

Vincent POLI, rapporteur de la commission agriculture-environnement, expose que dans le cadre d'un projet éolien, la commune a été sollicitée par la Société La Plaine des Moulins Energies (RCS 524.093.499), filiale de la société VALOREM (RCS 395.388.739) en vue de lui accorder, sur tous les chemins ruraux et notamment le chemin rural de Jazeneuil à La Chapelle-Montreuil et les parcelles ZB 3, ZB 8 et ZB 9

1. Le passage (en chemin, en plateforme et/ou en virage), pour tous véhicules légers et lourds, de chantiers et grues,
2. Le survol par les pales d'éoliennes,
3. Le passage des câbles électriques enterrés.

Ce projet bénéficie déjà des accords des propriétaires et exploitants concernés et des Services de l'Etat et est en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Messieurs Roland BOUTAND et Frédéric PICQUET, membres du Conseil Municipal, intéressés par ce projet sortent de la salle afin de ne pas participer au vote.

Le Conseil Municipal, après débats, décide par 28 voix pour et 5 absents

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société La Plaine des Moulins Energies, filiale de VALOREM, tous acte constitutif de servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien (accès, plateforme, virage, câbles, survol, zone de travaux, etc) sur tous les chemins ruraux et notamment sur le chemin rural de

Jazeneuil à La Chapelle-Montreuil et les parcelles ZB3, ZB8 et ZA9 et tous avenant à ces actes.

Délibération 05-05-2019 : Projet éolien de Benassay.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet éolien à proximité de Nesdes, porté par la Société Nordex. Ce projet, qui a rencontré en janvier 2018 un avis favorable de la part des élus de Benassay pour le lancement des études de faisabilité, sera s'il voit le jour le quatrième parc à être implanté sur le territoire de notre commune et portera ainsi le nombre d'éoliennes à 18 sur le territoire de la Commune de Boivre-la-Vallée. Des permanences ont eu lieu afin d'expliquer à la population le projet.

Le Conseil Municipal après débats et compte tenu du manque d'information concernant ce nouveau projet,

- souhaite une rencontre avec les responsables du projet
- décide dans un premier temps de ne pas donner d'avis sur ce projet.

Délibération 06-05-2019 : Approbation du contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA pour les bâtiments communaux avec la SAEML SOREGIES - Présentation par Claude TEXIER rapporteur de la commission bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES

Et l'opportunité financière qu'elle représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité :

- Approuve le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- Autorise la signature par Monsieur le Maire du nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA.

Départ de Marie-Hélène AUDEBERT qui a donné procuration à Dany DUBERNARD.

Présentation de Joëlle PROUST

Délibération 07-05-2019 : Règlement intérieur du Personnel Communal.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant que les collectivités sont tenues de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de

règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Considérant que le projet de règlement intérieur, sera soumis à l'examen des instances paritaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Considérant que ce projet de règlement a pour ambition de faciliter les prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également l'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

SOLLICITE L'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après délibération adopte par 32 voix pour et une abstention le projet de règlement intérieur qui sera soumis au Comité Technique Paritaire.

Délibération 08-05-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (26 heures hebdomadaires) en raison de nécessités du service périscolaire du RPI de Benassay-Lavausseau.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} juin 2019 d'un emploi permanent à temps non complet (à 26 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique de 2^{ème} Classe.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent non complet 28,42/35^{ème}, heures hebdomadaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 09-05-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet. (Virginie HAIRAULT)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (26 heures hebdomadaires) en raison de nécessités du service périscolaire du RPI de Benassay-Lavausseau.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECICE à l'unanimité :

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} juin 2019 d'un emploi permanent à temps non complet (à 26 heures hebdomadaires) d'Adjoint d'animation.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent non complet 28,03 heures hebdomadaires d'adjoint d'animation.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 10-05-2019 : Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1^{er} juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VALIDE à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE à la date du 1^{er} juin 2019, tel que présenté ci-dessous :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI/ GRADE	NOMBRE	Titulaires TC	Titulaires	CDI	Contractuels
				Temps NC		
<i>Filière Administrative</i>						
Emplois de direction	Directeur général des services		0			
Catégorie A	Attaché		0			
Catégorie B	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	35/35ème dont 1 agent à Temps Partiel 80 %			
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	35/35ème			
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	35/35ème dont 1 agent Temps Partiel de droit 80%			
	Adjoint administratif	1	35/35ème - 1 agent Temps Partiel de droit 80% -			
	Adjoint administratif	1			17,30/35ème	
	Adjoint administratif	1				15/35ème
	Adjoint administratif	1				16,50/35ème
Total filière administrative		9	6		1	2
<i>Filière technique</i>						
Catégorie A						

Catégorie B						
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	1	35/35ème			
	Agent de maîtrise	1	35/35ème			
	Adjoint Technique principal de 1ère Classe	1	35/35ème			
	Agent technique principal de 2ème classe	6	35/35ème			
	Adjoint technique de 2ème classe	10	3 - 35/35ème	1 - 21,50/35ème 1 - 29/35ème 1 - 26,45/35ème 1 - 25,12/35ème 1 - 28,42/35ème	1 - 14/35ème	1 - 20/35ème 1 - 10,06/35ème
Total filière technique		20	12	5	1	2
<i>Filière médico-sociale</i>						
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C	ATSEM principal de 2ème classe	3		1 - 33.50/35ème		1 - 27.30/35ème 1 - 26.45/35ème
Total filière médico-sociale		3		1		2
<i>Filière culturelle</i>						
Catégorie A						
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine 1ère classe	1		1 - 3/35ème		
Catégorie C	Adjoint du patrimoine	1			1 - 6/35ème	
Total filière culturelle		2		1	1	
<i>Filière animation</i>						
Catégorie B						
Catégorie C	Adjoint d'animation	6	1 - 35/35ème	1 - 30/35ème 1 - 23/35ème 1 - 28,03/35ème		1- 20,50/35ème
Total filière animation		5	1	3		1
TOTAL GENERAL		39	19	10	3	7

Délibération 11-05-2019 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Propose au Conseil municipal de fixer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour les agents de la collectivité comme suit :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de l'Adjoint délégué, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - o Rédacteurs,
 - o Adjoint administratifs,
 - o Agents de maîtrise,
 - o Adjoint techniques,
 - o Adjoint d'animation,
 - o ATSEM.
- Peuvent être également amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leurs temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de l'Adjoint délégué les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - o Adjoint administratifs,
 - o Adjoint techniques,
 - o Adjoint d'animation,
 - o Assistants de conservation du patrimoine,
 - o Adjoint du patrimoine.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20\text{h}$ maximum).
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
 - o S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
 - o S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
 - o S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.
 - o Ou seront récupérées.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Adopte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tout documents nécessaires à l'application de cette décision.

Délibération 12-05-2019 : Mise en place du Compte Epargne Temps (C.E.T).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupérations au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant les récupérations des heures supplémentaires ou complémentaires notamment.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET :

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut-être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés. La monétisation du CET n'est pas

prévue par la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de mutation ou du détachement.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

DECES DE L'AGENT

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte de l'agent, donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Décide :

- D'adopter ses propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- De l'autoriser sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserves des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

Délibération 13-05-2019 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Le maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le maire propose à compter du 1^{er} juin 2019 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

<i>EVENEMENTS</i>	<i>JOURS OUVRES ACCORDES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>Naissance d'un enfant</i>	<i>3</i>	<i>Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Possibilité de les accorder avec le congé de paternité. Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	<i>5</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif. Possibilité de fractionnement</i>
<i>Mariage d'un frère ou d'une sœur</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif</i>
<i>Mariage d'un enfant</i>	<i>2</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif</i>
<i>Décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint (marié ou pacsé), père, mère, enfants (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent), beau-père, belle-mère.</i>	<i>3 jours 3 fois renouvelable</i>	<i>Possibilité d'un fractionnement. Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Décès grands-parents (dont décès grands-parents par alliance)</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Décès frère/Sœur</i>	<i>2</i>	<i>Possibilité de fractionnement. Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Décès oncle ou tante ou cousins germains et neveu ou beau-frère ou belle-sœur</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Déménagement</i>	<i>1</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Accompagner un enfant à un lieu de cure</i>	<i>2</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif.</i>
<i>Don du sang, de plaquette, de plasma.</i>	<i>Dans la limite d'une demi-journée</i>	<i>Sur présentation d'un justificatif. Un nombre limité d'absences peut être envisagé pour éviter tout abus. Attention le retour de l'agent sur son poste peut nécessiter des aménagements particuliers.</i>

Il précise également

- Que les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.
- Que les autorisations spéciales d'absence ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leurs obligations de service afin de se consacrer à un évènement particulier distinct du service.
- Que les autorisations spéciales d'absence doivent intervenir au plus près de la date de l'évènements ; elles sont donc à prendre au moment de l'évènement et être strictement justifiées par celui-ci.
- Que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, ces autorisations d'absences n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait du exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Dès lors, une autorisation d'absence ne peut notamment être octroyées durant un congé annuel (ou maladie) ni par conséquence en interrompre le renouvellement.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

Adopte à l'unanimité la liste des autorisations spéciales d'absence, telle que ci-dessus.

Délibération 14-05-2019 : Mise en place de l'entretien professionnel annuel à titre pérenne.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis n° _____ prononcé en date du _____ par le comité technique,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement d'un compte rendu, notification du compte rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à la collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés, après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Toutefois, des sous-critères peuvent être prévus au sein de ces 4 critères. Ces sous-critères devront rester en nombre restreint (maximum 3 ou 4 par item si possibles) :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :**
 - Implication dans le travail,
 - Qualité du travail effectué/rigueur,
 - Disponibilité,
 - Assiduité.
- **Compétences professionnelles et techniques :**
 - Compétences techniques de la fiche de poste,
 - Appliquer les directives données,
 - Entretenir et développer ses compétences,
- **Qualités relationnelles :**
 - Travail en équipe/écoute

- Relations avec la hiérarchie,
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement et poursuite de l'intérêt général),
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel,
- **Capacités d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :**
 - Expertise du poste,
 - Animer une équipe/un réseau,
 - Organiser/piloter,
 - Prévenir les conflits,
 - Faire circuler les informations nécessaires,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Décide :

1. De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, tels qu'ils sont définis ci-dessus.
2. D'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

Délibération 15-05-2019 : Protocole du temps de travail

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis _____ émis par le Comité Technique Paritaire en date du _____.

Considérant que suite à la création de la Commune Nouvelle de Boivre-la-Vallée, les dispositions en place dans les communes historiques doivent être modifiées afin de tenir compte de l'évolution des services et des besoins,

DECIDE par 32 voix pour et une abstention,

- D'approuver le protocole de temps de travail, joint en annexe.

Délibération 16-05-2019 : Recrutement d'agents contractuels en application des articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité et les remplacements.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité. C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant un période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précité permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précité, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

DECIDE :

1. De valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - a. A un accroissement temporaire d'activité,
 - b. A un accroissement saisonnier d'activité,
 - c. Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. De charger Monsieur le Maire de :
 - a. Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - b. De déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - c. De procéder au recrutement.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires.
4. De préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :
 - a. Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues.
5. De préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
6. D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Délibération 17-05-2019 : Vente de logements locatifs sociaux

Samuel EVINA, référent de la commission affaires sociale, donne lecture d'un courrier de la Direction Départementale des Territoires, qui informe que dans le cadre d'une procédure de vente de logements locatifs sociaux occupés, situés, 1, 3, 5, 7, 9 et 11 rue de l'Abbé C. Hérault à Lavausseau, l'avis de la collectivité garante des emprunts contractés pour l'acquisition ou l'amélioration de ces logements est sollicité.

Le Conseil Muniicpal, après délibération,

- donne un avis favorable à cette vente sous condition de reconstitution de l'offre de location locative sociale sur le territoire de la commune.
- Charge Monsieur le Maire d'informer les services compétents de cette décision.

Délibération 18-05-2019 : Sectorisation des groupes scolaires.

Olivier BERNAL, rapporteur de la commission affaires scolaires rappelle que suite à la création de la commune nouvelle, notre territoire compte quatre groupes scolaires. Il rappelle la volonté des élus lors de la création de la commune nouvelle de sectoriser les groupes scolaires, dans le respect de l'assiette géographique des anciens RPI.

Il informe que la sectorisation des écoles publiques est déterminée par délibération du Conseil Municipal selon l'article L.212-7 du Code de l'Education. Pour inscrire leur enfant à l'école les familles doivent donc se conformer à cette délibération en application de l'article L.131-5 du Code de l'Education.

Il rappelle que les secteurs sont les suivants :

- Groupe Scolaire de La Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin, qui regroupe les écoles primaires de Montreuil-Bonnin et de la Chapelle-Montreuil
- Groupe Scolaire de Benassay et Lavausseau qui regroupe les écoles primaires de Benassay et de Lavausseau.

Il propose donc au Conseil Municipal de conserver cette sectorisation.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte à l'unanimité confirme la sectorisation ci-dessus dans le respect de l'assiette géographique des anciens RPI.
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

Délibération 19-05-2019 : Inscription des enfants de moins de 3 ans.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la demande de scolarisation des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, considérant le nombre important de structures accueil (Mam, crèche « La Bibéra », assistantes maternelles » présentes sur le territoire de la commune, mais considérant qu'il est nécessaire de chercher des informations complémentaire, décide de ne pas donner d'avis et de différer le sujet.

Délibération 20-05-2019 : Choix du nom des habitants de Boivre-la-Vallée.

Dany DUBERNARD, rapporteur de la commission communication/restauration scolaire informe que la commission a choisi parmi celles qui lui avaient été proposée, trois propositions de nom pour les habitants de la commune :

1. Boivrevalésien
2. Valboivraisien
3. Boivrésien.

Il est demandé au Conseil Municipal de choisir le nom des habitants parmi ces trois propositions.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à main levée,

- 16 voix Boivrevalésien
- 14 voix Valboivraisien
- 3 voix Boivrésien.

Décide de dénommer les habitants de la commune les Boivrevalésien et Boivrevalésienne.

Questions diverses :

La commission communication a également décidé la parution du journal de la commune, BLV Info (Boivre-la-Vallée info) dont le 1^{er} numéro sortira fin septembre début octobre 2019 et le second au mois de février 2020. La création du Topo-guide est en cours, il sera distribué par les agents de la commune.

L'association de Théâtre de la Chapelle-Montreuil prépare un spectacle pour le Noël de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 23H30